(Traduction du Greffe, révisée)

CONCLUSIONS FINALES

Affaire du Tomimaru 53

Le demandeur prie le Tribunal international du droit de la mer (ci-après « le Tribunal ») de rendre un arrêt aux termes duquel

- a) il déclare que le Tribunal est compétent, en vertu de l'article 292 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après dénommée « la Convention »), pour connaître de la demande relative à la détention par le défendeur du navire *Tomimaru 53* (ci-après dénommé « *le Tomimaru* », laquelle enfreint les obligations qui lui incombent au titre de l'article 73, paragraphe 2, de la Convention;
- b) il déclare que la demande est recevable, que l'allégation du demandeur est bien fondée, et que le défendeur a violé les obligations qui lui incombent au titre de l'article 73, paragraphe 2, de la Convention; et
- c) il ordonne au défendeur de procéder à la mainlevée de l'immobilisation du navire *Tomimaru* dans les termes et conditions que le Tribunal jugera raisonnables.

L'agent du Gouvernement du Japon (Signé) Ichiro Komatsu

Le 23 juillet 2007